

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois le 27 février à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 23 février 2023

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Christine LE GOFF LE PESQUE, Jacqueline JAFFRY, Chloé ANDRO, Christelle GUEZENGAR, Armelle RONARC'H

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Hervé LE COZ, Mickaël LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Thierry ARNOULT

Absents excusés :

Patrick PERENNOU (procuration à Jacqueline JAFFRY)

Secrétaire de séance : Jacqueline JAFFRY

Objet : Délibération n°2023-0012 – Mandat spécial – Frais de mission d'élus – Préparation exposition BLOCH

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la préparation de l'exposition autour des œuvre d'Yvonne BLOC'H, Hervé LE COZ et Jacques DIONIZIAK se sont rendus en Vendée, avec le véhicule de Monsieur LE COZ, afin de rencontrer la fille de l'artiste et recueillir des informations sur sa biographie. Afin de permettre le remboursement des frais engagés, Monsieur le Maire indique qu'il convient que le conseil municipal délibère.

Ce déplacement a eu lieu les 17 et 18 février dernier de POULDREUZIC à LES PINEAUX en Vendée.

Les frais à rembourser comprennent les frais kilométriques, les péages et un repas pour deux personnes.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le remboursement des frais engagés par Hervé LE COZ dans le cadre du déplacement en Vendée pour la préparation de l'exposition Yvonne BLOC'H de Messieurs LE COZ et DYONIZIAK.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 27 février 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H



La secrétaire de séance, Jacqueline JAFFRY



Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du1er mars 2023

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Affiché le

ID : 029-212902258-20230227-2023_0012-DE